Réglementation

R33

Aération et ventilation des lieux de travail

Année 2019

Réglementairement dans les locaux où les agents séjournent, l'air est renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

L'autorité territoriale veillera au moment de la conception ainsi que dans l'utilisation quotidienne des locaux, à respecter la règlementation relative à la qualité de l'air pour garantir la santé du personnel.

LOCAUX À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE

Les locaux à pollution non spécifique sont les locaux où la pollution de l'air est liée à la seule présence humaine, comme un bureau, une salle de réunion, un local archives, un gymnase, une salle de classe ou un hall d'accueil. Dans ces locaux, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation naturelle, soit par ventilation mécanique.

Ventilation naturelle

L'aération exclusive par l'ouverture de fenêtres ou d'autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur est autorisée quand le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 15 m³ pour les bureaux et pour les locaux où est effectué un travail physique léger;
- 24 m³ pour les autres locaux.

Les dispositifs de commande de ces ouvrants doivent être accessibles aux occupants.

Ventilation mécanique

Lorsque l'aération est assurée par des dispositifs de ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par heure et par occupant est fixé par le tableau suivant :

Locaux	Débit minimal d'air neuf
Bureaux, locaux sans travail physique	25 m³ par heure et par occupant
Locaux de restauration, locaux de réunion	30 m³ par heure et par occupant
Locaux avec travail physique léger	45 m³ par heure et par occupant
Locaux avec travail physique soutenu ou intense et autres locaux	60 m³ par heure et par occupant

LES SANITAIRES

Les sanitaires doivent faire l'objet d'une ventilation renforcée pour garantir une qualité d'air appropriée. Les critères de ventilation de ces locaux sont rappelés dans la fiche R 24 Aménagements des locaux sociaux.

LOCAUX À POLLUTION SPÉCIFIQUE

Lorsque des polluants sont émis (gaz, vapeur, fumée, poussière, etc.), les locaux sont dits à pollution spécifique. Dans ces locaux, l'installation doit permettre :

- d'apporter de l'air neuf dans les mêmes conditions que celles prévues pour la ventilation mécanique des locaux à pollution non spécifique (cf. tableau ci-dessus) ;
- et de respecter les valeurs limites admissibles de concentration de poussières, de gaz, d'aérosols, liquides ou vapeurs pour préserver la santé et la sécurité des agents.

Valeurs limites admissibles

Les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalées par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

De plus, des valeurs limites à ne pas dépasser sont fixées pour des substances telles que gaz, aérosols liquides ou poussières comme le benzène, le toluène ou les poussières de bois. (cf. art. R.4412-149 du code du travail).

Enfin des valeurs limites d'exposition professionnels indicatives, constituant des objectifs de prévention sont également fixées (cf. arrêté du 30 juin 2004).

Dans tous les cas les concentrations doivent être maintenues à des niveaux aussi faibles que possible.

Captage à la source

En complément de la ventilation mécanique, les émissions de polluants doivent être supprimées ou à défaut, être captées au fur et à mesure de leur production au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

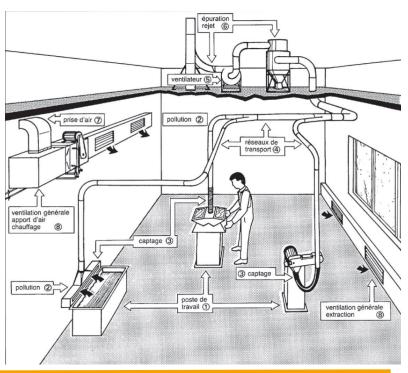
S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local et des équipements de protection individuelle adaptés sont fournis aux agents. Des mesures sont prises pour que ces équipements soient effectivement utilisés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits doivent être conçus et disposés de façon à ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de captage.

La centrale de traitement d'air est installée en dehors du local de travail.

Étude de conception

Des facteurs techniques, énergétiques, économiques et humains doivent être pris en compte dans l'implantation d'une installation ventilation. Une étude de conception permettra de définir les besoins précis et de déterminer les paramètres techniques, l'implantation et la solution technique de captage et de ventilation appropriée.



MAINTENANCE ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les installations de ventilation et d'assainissement de l'air ne doivent pas provoquer de gêne résultant entre autres de la vitesse, de la température et l'humidité de l'air, des vibrations et des bruits.

Ces équipements de ventilation, de captage ou de recyclage de l'air sont installés de façon à pouvoir permettre un entretien régulier et des contrôles d'efficacité.

L'autorité territoriale doit maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle. Ces vérifications sont consignées dans le dossier de maintenance. Il indique également dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Références

Code du travail, articles R. 4222-1 et suivants, R. 4212-1 et suivants Guide INRS ED 695 Les principes généraux de prévention Aide mémoire juridique INRS TJ5 Aération et assainissement des lieux de travail



Service Prévention 50 avenue Wilson CS 98 416 25208 MONTBELIARD Cedex Tel: 03.81.99.36.32 Fax: 03.81.32.23.94 www.cdg25.org